

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2000.

Le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 4) page 4, point 1) deuxième paragraphe, deuxième phrase remplacer le mot " vidéos " par le mot " cassettes ";
- Au point 4) page 5, troisième paragraphe, remplacer le début de la deuxième phrase par : " Il propose de majorer le taux horaire audio de 33%, tout en maintenant un rapport de 1 à 4 sur les supports vidéo "; le reste de la phrase reste inchangé ;
- Au point 4) page 6, quatrième paragraphe, rajouter après la deuxième phrase, la phrase : " Il s'étonne du chiffre de 425 millions d'heures qui impliquerait une multiplication par quatre du temps consacré à la copie privée par le consommateur. "

Par ailleurs, une discussion s'est engagée suite à la production par M.Desurmont d'une attestation du Commissaire aux Comptes de la SACEM établissant que le montant total des sommes perçues par les auteurs de la société NRJ s'élève à 23.003.841.67 F (document distribué en séance). Il a été souligné que la bonne foi de M. HEGER dans la restitution des informations qui lui avaient été communiquées par la direction générale de NRJ n'était pas en cause, sa source se référant vraisemblablement à l'ensemble des versements (y compris la SPREE) effectué par l'ensemble des sociétés du groupe NRJ.

3) Questions diverses.

Le président indique que le SFIB, aujourd'hui représenté par M.Jean-Louis Michaud (Délégué du président. Compagnie IBM France) est désormais membre de la commission et fait distribuer aux membres de la commission la publication au Journal Officiel de l'arrêté du 5 décembre 2000 modifiant, à cet effet, la composition de la commission.

Il précise que l'avant-projet de première décision, (envoyé aux membres de la commission) a principalement pour objet de fixer le cadre des décisions à prendre et renvoie à un tableau la détermination de la rémunération par type de supports éligibles. Les deux premiers considérants précisent la portée de la première décision concernant le champ des supports éligibles en indiquant la possibilité d'écarter les supports qui ne font pas, ou de manière insignifiante, l'objet de pratiques de copies privée, et, la poursuite des travaux concernant le traitement des autres supports au bénéfice d'informations complémentaires. Enfin, le troisième considérant prévoit la nécessité de procéder à un réexamen périodique des décisions de la commission, pour tenir compte de l'évolution des supports éligibles et des pratiques de copie privée.

Enfin, il souligne l'urgence de la prise d'une décision avant la fin de l'année. D'abord pour des raisons de fond, les ayants droit ne recevant pas de rémunération, mais aussi en raison de la pression médiatique, dont il fait indûment l'objet, certains journalistes commençant à répandre des informations erronées sur le travail de la commission. Puis il ouvre la discussion sur l'ordre du jour et donne la parole au collège des fabricants et importateurs.

4) Observations des fabricants et importateurs . Réactions et débats.

M. Chite (SNSE) demande si la rédaction de l'article 5 du projet de décision comporte la possibilité de déterminer le taux de compression dans un cadre forfaitaire. Il souligne que la position des fabricants et importateurs est ferme sur ce point. Il rappelle qu'il a proposé d'appliquer sur les supports compressibles, un coefficient de majoration de 30 %. Ce montant est établi en considération de l'utilisation de la technique de compression par les ménages et de la compatibilité du parc d'appareils existants. Il souligne à cet égard le faible taux d'équipement des ménages et la lenteur de l'élargissement du marché des appareils permettant de lire des supports compressés.

Le président précise que la rédaction proposée permet la détermination du taux de compression sur une base forfaitaire. Ce mode de détermination lui paraît être le plus réaliste et raisonnable en raison des arguments évoqués. Il invite les ayants droit à réagir sur ce point.

M. Desurmont (SORECOP) indique que les ayants droit sont d'accord sur le principe d'une détermination forfaitaire du taux de compression, mais qu'ils ne partagent pas l'avis des industriels quant à sa détermination et à son montant.

M. Chite indique que l'évaluation du taux de compression est faite sur la base d'une moyenne d'utilisation par les consommateurs. Il fait observer que la plupart des supports compressibles (data) se situent dans l'environnement de l'ordinateur et que le taux proposé signifie que 30% des CD-R data sont utilisés en compression.

M. Desurmont indique que les éléments d'information font apparaître un montant supérieur d'utilisation de MP 3. Il fait remarquer que si l'ordinateur est le cadre principal des enregistrements réalisés en MP3 on ne peut réduire son utilisation à cet environnement. En effet de nombreux appareils de salon permettant de lire des CD en MP3 sont commercialisés dans des magasins grand public (FNAC) et font l'objet d'un marketing actif, tels que par exemple certains DVD (Samsung, Thomson...), baladeurs CD/MP3 (Philips...) ; micro-chaînes (Samsung), le lecteur de salon Terratec MP 3Po . Il produit à l'appui des observations un extrait du catalogue de la FNAC et différentes publicités (documents remis en séance).

M. Chite précise qu'il n'a pas rejeté ces éléments mais qu'il importe avant tout de considérer le taux d'équipement de la masse des ménages (le parc d'appareils de lecture étant de 45 millions). En outre il indique que la compression présente un intérêt réduit pour le consommateur compte tenu du faible prix de certains CD-Data (5,90 F).

M. Tournez (INDECOSA-CGT) approuve cet argument et indique que les chiffres de l'enquête TMO montre une baisse du taux utilisation de la compression corrélativement à une baisse des prix des supports.

M. Guez (SORECOP) précise que les principaux utilisateurs de MP3 sont les adolescents et que la baisse du taux d'utilisation constaté au troisième trimestre par l'enquête TMO est due aux vacances scolaires, le taux de copie ayant remonté à 21 % dès les mois de septembre et d'octobre (attestations TMO remises en séance).

M. Chossart (APROGED) remarque que le CD-data n'est enregistrable qu'une seule fois et qu'un gravage efficace nécessite que l'on détermine préalablement son contenu. Sur ce point M. Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) précise que l'enregistrement de 13 heures de musique requiert d'immobiliser un graveur pendant 4 heures et de finaliser l'enregistrement. Il estime que l'attestation TMO vise en réalité la copie de fichier MP3 gravés en wave et indique que selon le magazine « 60 millions de consommateurs » la plupart des lecteurs DVD ne peuvent pas lire des CD gravés.

Sur ces points, M. Guez produit l'attestation de TMO confirmant que la question posée se rapporte bien à la gravure en MP3 et M. Desurmont indique qu'il n'a pas fait état de tous les lecteurs DVD mais d'une partie seulement de la gamme .

Le président note qu'outre leur intérêt les arguments échangés montrent la limite des raisonnements conduits sur l'appréciation des capacités des supports et des pratiques de copiage dont ils font l'objet. Il constate que l'environnement technique d'ensemble, actuel ou proposé aux consommateurs, facilite l'utilisation de la compression. Il estime qu'il importe donc ne pas désolidariser le traitement du taux de compression de celui du taux de copiage et qu'on ne peut fixer leur taux de manière indépendante. Puis il interroge les différents collègues sur ces points.

Sur le taux de copiage des CDR-data, M. Ducos-Fonfrede précise que les analyses menées montrent que sur un total de marché (base 100); 40% des quantités vont vers les entreprises (archivage/programme), 60 % vers les consommateurs, et, que seulement 40% de cette dernière quantité sont utilisés pour réaliser de la copie sonore, le reste servant à la copie de photos, de logiciels, de jeux-vidéo Il estime en conséquence le taux le plus réaliste de copiage audio à 24% sur le marché total. Il souligne que le taux de 50 % proposé par les fabricants et importateurs a été valorisé dans un souci de consensus avec les ayants droit pour tenir compte du potentiel des supports. Par ailleurs, il relève l'énormité du chiffre 425 millions d'heures de copiage pour l'année 2001, qui lui paraît reposer sur l'opinion erronée d'un changement total des pratiques de copie privée des consommateurs depuis dix ans.

M. Guez fait valoir qu'il convient d'apporter des correctifs au taux de 40% afin par exemple de prendre en compte les comités d'entreprises. Il indique que le taux de 50 % ne constitue pas une faveur, l'enquête TMO établissant un taux de copiage supérieur.

Le président note que le chiffre de 425 millions d'heures de copie, s'il paraît élevé, n'est cependant pas hors de proportion avec les capacités des consommateurs si on le rapporte au nombre de ceux-ci. Il souligne toutefois l'importance de l'appréciation de la portée de l'usage professionnel et donne à cet égard la parole à l'APROGED.

M. Chossart présente la position des utilisateurs professionnels (documents remis en séance). Il précise en avant propos que bien qu'ils ne soient pas concernés par la copie privée, les utilisateurs professionnels acceptent le principe d'une application uniforme de la redevance en raison de la difficulté de distinguer les circuits de commercialisation grand public des circuits professionnels. A condition, toutefois, de tenir compte des quantités de produit consommés par les professionnels qui ne serviront jamais à de la copie privée et de ne pas soumettre à redevance les produits strictement professionnels. Puis, il propose de retenir un taux de copiage sur les CDR et RW data de 25 % pour l'audio et de 5 % pour la vidéo et sur les DVD-R et RW data de 5 % pour l'audio et de 25 % pour la vidéo. Il souligne que ces taux tiennent compte du taux d'utilisation professionnel de ces supports et des limites de leur utilisation en copie privée (enregistrable une seule fois, taux de remplissage, compatibilité avec les appareils de lecture, existence de système anti-copie).

Le président remercie M. Chossart pour ces propositions dont il relève la nature apparemment "intuitive" et demande plus de précisions.

M. Chite précise que la totalité des quantités de supports vendus dans les circuits grands publics fait l'objet d'une déclaration à SORECOP -COPIE FRANCE et qu'il est impossible de faire la part des utilisateurs professionnels; en effet, la traçabilité des supports vendus dans le grand public est impossible à organiser. Il interroge les ayants droit sur la pérennité de ce système.

M. Desurmont confirme cette situation et son maintien. Ce système se justifie parce qu'il porte sur les supports vendus auprès du grand public et par la prise en compte en amont, dans les modalités de calcul de la rémunération, de la part d'utilisation professionnelle. Aussi considère-t-il que le problème

du risque de traitement inéquitable évoqué par M.Tournez n'existe pas dans la réalité. Ce dernier s'inquiétait en effet de ce que le système pourrait fonctionner à deux vitesses , les PME -PMI se fournissant dans les circuits grand public supportant seules le coût de la redevance cependant que les grosses entreprises, qui peuvent se fournir dans les circuits professionnels, y échapperaient.

Le président précise que le taux de copiage représente principalement la pratique de copie privée que l'on souhaite référencer et que la commission dispose d'informations suffisantes pour apprécier une pratique moyenne de copie privée, notamment sur les supports hybrides; au demeurant, ce taux peut éventuellement être révisé en fonction de l'évolution des pratiques, le cas échéant. Il rappelle la nécessité d'une détermination des différents paramètres : taux horaire, taux de copiage et taux de compression en soulignant que le "taux de sortie" doit rester acceptable par l'industrie et les consommateurs.. Il demande aux fabricants et importateurs de faire des propositions chiffrées.

3) Présentation des propositions du SNSE (documents remis en séance) .Réactions et débats.

M. Chite expose les nouvelles propositions des fabricants et importateurs concernant les supports amovibles soit :

- un taux horaire audio de 3,21 F, établi sur la base du montant actuel de la redevance (1,50 affecté d'un coefficient de réévaluation numérique de 62% et du coefficient d'érosion monétaire, 1,32. Ce qui conduit à un montant unitaire pour les minidisks et CDR-W de 3,96 F ;
- un taux horaire vidéo de 6,42 F, résultant de la prise en compte d'un montant de 3 F affecté des mêmes paramètres. Ce qui porte la rémunération unitaire des DVD-RW à 19,25 F.
- l'application d'un abattement de 25% pour les supports non réinscriptibles ;
- l'application d'un taux de copiage de 40% et d'un taux de compression de 35 % ;

Ce qui conduit à une rémunération unitaire de 2,97 pour les CD-R audio et de 14,43 pour les DVD-R vidéo, et, pour les supports data de 2,14 pour les CDR-W-data , de 1,60 pour les CDR data , de 10,39 pour les DVD-RW data et 7,79 pour les DVD-R data.

Puis il décrit l'impact de ce niveau de redevance sur le prix des supports et cite notamment à titre d'exemple que sur un pack de 5 CDR-W data celle-ci entraîne une augmentation de 18 %. Par ailleurs il souligne qu'à un niveau de redevance de 0,5 euro la France se situe à hauteur de la Hollande et que celle-ci s'apprête à renégocier à la baisse ses tarifs en raison des perturbations du marché .

Il conclut en faisant valoir que cette nouvelle offre exprime l'effort attendu des industriels et souligne que les taux de copiage et de compression proposés constituent des taux maximums et sont supérieures aux moyennes constatées. Il indique toutefois que l'application de l'indice des prix n'est qu'une hypothèse de travail sous réserve de l'examen de cette question.

Sur ce point M. Biot (FFF) indique qu'après avoir analysé différents indices (document remis en séance), il estime préférable d'utiliser l'indice des prix à la consommation mais souligne qu'il convient d'examiner attentivement les modalités d'indexation indiquées dans le cadre de la décision.

Le président relève que le principe d'une réactualisation régulière ne lui paraît pas inutile et passe la parole à M. François Braize afin qu'il présente l'étude du ministère de la culture sur ce point.

M. Braize indique que le département des études et de la prospective du ministère de la culture, se fondant sur les données de l'INSEE, a validé le montant de 1,322 pour le taux d'érosion monétaire et confirmé que l'indice loisirs-culture n'existe que depuis 1990 et ne peut être utilisé de manière fiable en raison de ses limites dans le temps et de l'impossibilité de le reconstituer.

Le président relève qu'en tout état de cause le choix de l'indice des prix à la consommation est pertinent s'agissant d'une rémunération.

M. Heger (SIMAVELEC) indique qu'il convient alors de s'interroger sur la prise en compte des indices dans le cadre des autres rémunérations des ayants droit. Le président lui répond que comparé aux indices figurant dans les conventions collectives, l'indice des prix est avantageux, tandis que M. Rogard (COPIE- FRANCE) fait observer que depuis 1985 les coûts de productions d'un film, donc la rémunération des ayants droit, a doublé et qu'à cet égard le taux de 32 % est excessivement bas.

M. Ducos-Fonfrede relève que l'indice des prix doit s'appliquer non sur la base du temps d'enregistrement mais sur le résultat de la rémunération rapporté au nombre de personne. Il estime que la commission peut prendre le coefficient de l'inflation pour réactualiser le taux horaire fixé en 1986 mais que pour l'avenir il convient d'examiner plus attentivement l'indice de réévaluation.

M. Debruyne(ASSECO-CFDT) et M.Tournez soulignent que les consommateurs sont sensibles et attentifs au fait d'asseoir les indicateurs sur du sens et qu'à cet égard le choix de l'indice des prix à la consommation pour réévaluer la rémunération horaire fixée en 1986 leur paraît pouvoir se justifier et s'expliquer. Toutefois ils estiment que modalités de fixation de l'indice et de réactualisation devront pour l'avenir, faire l'objet d'un examen .

Le président conclut en soulignant que les membres de la commission sont d'accord pour prendre en compte le coefficient d'indice des prix à la consommation pour actualiser les taux horaire de base audio et vidéo et réévaluer la rémunération sur la période de 1986 à 2001. Mais que la référence à cet indice dans le cadre d'une actualisation annuelle ne semble pas à ce stade opportune et restera à préciser.

4) Poursuite de la discussion après une suspension de séance. Observations des ayants droits. Réactions et débats.

Le président note que concernant les supports amovibles la position des fabricants et importateurs a sensiblement avancée. Il note leur effort sur le taux de compression désormais à 35% mais s'interroge sur le point de savoir si ce taux doit s'appliquer la rémunération où à la durée. Leur proposition de taux de base est désormais réarticulée en tenant compte du coefficient de l'indice des prix et conduit à des résultats intéressants mais encore en deçà de ce que peuvent raisonnablement attendre les ayants droits de la copie privée dans l'univers numérique. Puis il invite ces derniers à réagir.

M. Desurmont, exprime les réactions des ayants droit sur la nouvelle proposition SNSE. Concernant le taux horaire sonore de 3,21 F, il estime qu'il y a un consensus possible et que l'effort des fabricants et importateurs peut être accueilli positivement. En revanche il considère que le rapport audio-vidéo de 1 à 2 proposé reste insuffisant et souligne que les ayants droit maintiennent un rapport de 1 à 3 soit un taux horaire vidéo de 9,63 F.

De même il estime que le taux de copiage de 40% et le taux de compression de 35 % restent faibles au regard de l'ampleur du phénomène de la copie privée. Sur le taux de compression il précise que ce taux doit s'appliquer à la durée plutôt qu'à la rémunération. Il conteste le principe d'un abattement sur les supports enregistrables une fois en soulignant qu'un tel abattement n'a pas été retenu en 86, qu'il n'existe pas en Europe, est n'est pas justifié .

Enfin il souligne que la rémunération unitaire de 1,60 proposée sur les CDR-data est très insuffisante et n'est pas acceptable pour les ayants droit. Il explique que ce montant signifie que les particuliers pourront se constituer un phonogramme pour 4 F alors qu'on le trouve à 120 F dans le commerce.

En conclusion il demande aux industriels de poursuivre leurs efforts sur les points évoqués et passe la parole aux ayants droits vidéo.

M. Van Der Puyl (COPIE FRANCE) souligne l'insuffisance du rapport audio-vidéo proposé par les fabricants, et insiste sur le maintien du rapport de 1à3 . Il rappelle que la proposition initiale des ayants droit fixait un rapport de 1 à 4 et que celui-ci se justifiait par un rapport des coûts de production vidéo plus élevés par rapport à l'audio (1 à 9) et un nombre plus important d'ayants droit à rémunérer.

M. Carmet (COPIE FRANCE) fait observer que la copie privée constitue un marché de substitution partiel qui risque d'amputer les ayants droit de revenus substantiels et l'on ne peut déterminer une rémunération sans mesurer son impact sur les revenus des ayants droit. Il insiste sur la nécessité de maintenir un rapport audio-vidéo de 1 à 3 et souligne que ce rapport a fait l'objet d'un consensus avec les ayants droit audio en raison de la reconnaissance du caractère inéquitable de la rémunération vidéo fixée en 1986 et qu'il ne peut vis à vis de ses adhérents défendre une rémunération inférieure. Enfin il souligne que l'enjeu fondamental se situe au niveau de l'appel à la création; sans prise en compte du contenu copiable sur les différents supports, le discours des industriels est stérile et celui des consommateurs frileux.

M. Chite remercie les ayants droit pour leur adhésion à sa proposition de taux horaire sonore. Sur le rapport audio-vidéo, il fait observer que le coefficient de 2 constitue une avancée des industriels et qu'il faut tenir compte des supports intégrés. Par ailleurs, il relève que les supports amovibles vidéo ne constituent pas des produits de « mass-market » et que, de ce fait, les revenus des ayants droit vidéo baisseront. Il souligne que la suppression de l'abattement de 25 % aurait un impact considérable sur les prix. le CDR-data - qui est aussi un produit sensible pour le consommateur - aurait un montant unitaire de 2,14 F ce qui, sur un pack de 10 pièces, entraîne une augmentation de 184 %, du moins au prix de 59F.

M. Ducos-Fonfrede relève notamment que selon les chiffres portés à la connaissance de la commission l'écart entre les prix d'un CD audio et d'un DVD est de 1 à 2, tandis que, M. Heger fait remarquer que les propos de M. Carmet qualifiant la copie privée de marché de substitution montrent qu'il cherche à déborder son cadre légal.

Le président estime qu'il convient de pondérer les arguments des deux collègues afin d'aboutir à des résultats acceptables et compréhensibles. Il note le consensus sur le taux horaire sonore mais le taux lui paraît trop élevé et devoir se situer dans la continuité de l'actualisation du taux de 1986. En revanche, il estime que le rapport audio-vidéo de 1 à 3 reflète assez justement le rapport économique entre l'audio et la vidéo, au-delà même de la correction de l'erreur de 1986. Il relève que le taux de sortie proposé par les ayants droits sur le sur CDR-data est encore élevé et leur fait remarquer que leur revenu doit résulter du phénomène de la copie privée dans le cercle de famille ce qui doit conduire à apprécier plus modestement l'effet de substitution des supports et de croissance du volume de la copie privée et inciter de la modération dans l'évaluation du potentiel réel des différents supports. Puis il les invite à faire des efforts.

M. Desurmont précise qu'il est disposé à proposer, pour le CDR- Data l'offre globale suivante :

- Il accepte un taux horaire de 3,21 F et un taux de compression de 35%. Sur ce point il souligne que compte tenu de l'enquête TMO ce taux constitue un effort considérable pour les ayants droit.
- Il propose un taux de copiage à 50% et demande la suppression du coefficient de non réinscriptibilité.

Il relève que ces paramètres conduisent à un taux final de 2,67 F pour le CDR-Data et précise que ce taux revient à la possibilité de posséder un phonogramme pour un prix de 5,34 F et que sur un pack de CD vierges le rapport de prix avec le phonogramme est de 10 000 F. Il indique qu'au regard de ces éléments le taux de 2,67 ne lui paraît pas déraisonnable. En outre, il précise que selon la circulaire du 12 septembre 1986 paru au bulletin officiel de la direction des impôts le montant de la rémunération pour copie privée ne doit pas être inclus dans les charges ni intégré dans les marges; ce sont les ayants-droit, précise-t-il, qui supportent la baisse de la rémunération des supports.

M. Chite confirme que tous les calculs y compris la marge sont fait hors redevance mais précise que la grande distribution anticipe la redevance et s'apprête à mettre en évidence le montant de la rémunération pour copie privée. Il souligne que la proposition de 2,67 sur le CDR-data conduit pour un pack de 10 pièces à une augmentation de 200 %, ce qui n'est pas supportable.

M. Chossart estime que le prix est encore élevé pour les consommateurs tandis que M. Debruyne relève qu'il importe que les paramètres puissent être justifiés. A cet égard, il s'interroge sur la pertinence du maintien du coefficient de non réinscriptibilité. Sur ce point M. Tournez fait valoir que contrairement aux supports réinscriptibles qui peuvent être effacés, les supports non réinscriptibles incitent plutôt les consommateurs à enregistrer pour conserver la copie.

M. Rogard relève que l'on peut argumenter dans les deux sens, d'un côté pour les réinscriptibles il y a la rémunération des ayants droits en raison du nombre plus élevé des copies qu'il permettent, et, de l'autre le caractère patrimonial des non réinscriptibles; c'est pourquoi cet abattement n'est pas justifié.

Le président relève tout d'abord que les arguments invoqués font ressortir deux idées : d'une part, l'aspect de paquet global de la décision par support, dont l'intérêt est de permettre une appréciation des différents paramètres de façon indissociable et d'appliquer les formules de calcul de façon pertinente, avec la préoccupation de trouver une moyenne raisonnable; d'autre part la nécessité de rendre simple, justifiable et compréhensible par le marché la décision finale, c'est à dire le "taux de sortie" pour chaque support, dans lequel le public doit reconnaître le maintien d'un avantage de consommation. Puis, il rappelle ses propositions de centrage autour d'un montant de base de 3 F pour le sonore et de 9 francs pour la vidéo conduisant, pour le CDR-data, à un taux de sortie autour de 2 F en prenant un taux de copiage de l'ordre de 40 % et un taux de compression de l'ordre de 35 %. Il souligne que ces propositions sont simples et de nature, lui semble-t-il, à être comprises et acceptables tant par les industriels et les distributeurs que par le public. Enfin, il émet des doutes sur la pertinence et le maintien d'un coefficient de non réinscriptibilité. Il se tourne vers les industriels et leur demande s'ils sont disposés à abandonner le principe de ce coefficient et leur réaction sur un taux de sortie autour de 2F sur le CDR-Data.

M. Chite indique qu'à son avis les fabricants et importateurs ne feront pas une question de principe du maintien du coefficient de non réinscriptibilité, mais qu'en revanche il s'interroge sur leur adhésion à un taux de sortie pour le CDR-Data de 2 F et souligne que ce support constitue pour eux un produit d'investissement et qu'ils avaient déjà consentis un gros effort en acceptant un taux de 1,60 F.

Le président se tourne vers les consommateurs et leur demande leur réaction sur sa proposition comme solution possible.

M. Biot indique que différents paramètres ne lui semblent pas maîtrisables et que pour sa part il souscrit à la proposition de M. Chite et qu'il faudra prévoir pour l'avenir une réactualisation.

M. Debruyne souligne que pour la pérennité de sa décision il est nécessaire que la commission rende des arbitrages sur les questions de principe et mette en place des indicateurs pour en évaluer la portée. Il estime que pour les consommateurs le rapport audio-vidéo de 1 à 3 est acceptable et qu'ils peuvent souscrire aux propositions de centrage autour de 3 F pour le sonore et 9 F pour la vidéo avec un taux de sortie de 2 F pour le CDR-Data.

M. Chite constate que les associations de consommateurs seraient disposées à accepter un taux horaire de 3 F pour le sonore, un coefficient de 3 pour la vidéo, un taux de sortie de 2F sur les CD-R Data et la suppression du coefficient de non réinscriptibilité, et que, sur cette base, dès la séance prochaine un accord avec les ayants droit ne lui semble pas inenvisageable avec le consensus des industriels.

Le président tire le bilan des propos tenus. Il acte un accord concernant la réactualisation du taux horaire sur la période 1986 - 2000 en prenant le taux d'érosion monétaire de 32 %. Il retient qu'un rapport audio-vidéo de 1 à 3 paraît justifié et que le coefficient de non réinscriptibilité n'est plus à prendre en compte. Il estime que pour ce qui concerne les supports amovibles un consensus semble possible autour d'une valeur de base de 3 F pour l'audio et, il l'espère, de 9 F pour la vidéo avec pour les CDR-data un taux de sortie de 2 F. Il invite les différents collègues à faire des propositions

consensuelles sur cette base couvrant de façon exhaustive tous les supports amovibles pour aboutir à des compromis raisonnables et acceptables à la séance prochaine.

Le président invite ensuite les industriels, qui se récusent, puis les ayants droit, qui acceptent, à présenter leur proposition concernant les supports intégrés.

6) Présentation par les ayants droits de leur proposition de rémunération sur les supports intégrés (documents remis en séance). Réactions et débats.

Concernant les décodeurs, M. Van Der Puyl propose d'appliquer la rémunération suivante:

- un taux horaire de 20 F pour un palier de 0 à 20 h ;
- un taux horaire de 10 F pour un palier de 21 à 100 h ;
- et un taux horaire de 5 F au delà de 100 h.

Il fait observer que cette méthode conduit à une rémunération de 800 F sur un décodeur type Tyvo-Riply proposé à la vente pour un prix de 6000 F et que le biais de la dégressivité permet de minorer le taux de rémunération horaire. Concernant les disques durs intégrés aux chaînes Hi-Fi M.Desurmont propose d'appliquer une rémunération de 80 F pour les 20 premières heures et de 2 F par heure supplémentaire.

Le président relève qu'il convient de tenir compte des capacités réellement offertes et de ce qui est offert sur le marché.

M. Ducos- Fonfrede précise que les plages horaires de 10, 30 et 80 sont celles prévues pour les deux ans à venir mais observe que les décodeurs seront loués aux consommateurs et que le montant de la redevance sera répercuté sur le prix de la location.

M. Rogard fait observer que les décodeurs permettront de nouveaux services et que le coût plus élevé se répartira sur de plus de services.

M. Debruyne indique qu'il convient alors d'apprécier la part de copie privée au regard des autres services offerts. M.Tournez se demande ce que fera le consommateur avec 80 heures !. Il lui est alors répondu que telles sont les spécifications du cahiers des charges de TPS et de canal plus.

Le président considère que ces propositions aboutissent, en dépit de leur caractère logique, à des montants unitaires beaucoup trop élevés. L'heure étant tardive, il invite instamment les représentants des fabricants et importateurs à présenter au cours de la prochaine séance des propositions précises et complètes, et les ayants-droit à réviser les leurs. Il suggère que de même qu'a été abandonné l'abattement pour non-réinscriptibilité, on envisage de renoncer à une majoration pour répétitivité, telle que celle que les ayants-droit proposent d'appliquer aux taux horaires de base. Il demande que l'on réfléchisse à un système alternatif de paliers d'heures à partir desquels on applique des taux dégressifs, en tenant compte des indications de spécifications d'ores-et déjà précisées par les industriels et notamment par M.Ducos-Fonfrède, avec un double objectif: un seuil de rémunération très raisonnable pour la première tranche, en tenant compte du fait que pour un faible nombre d'heures, la copie relève plus de pratiques de flux que de comportements patrimoniaux; un plafond à partir duquel on applique un forfait quel que soit le potentiel d'heures supplémentaires de copie, en considération du fait qu'il sera peu ou marginalement utilisé dans le cadre légal de la copie privée.

Le président conclut la séance. Il indique que la commission procédera à une première délibération à la prochaine séance et qu'il souhaite que le collègue des ayants droit et celui des fabricants et importateurs lui adresse leur proposition finale au plus tard le 18 au soir .

6) Ordre du jour de la séance du 21 décembre et calendrier .

Le président propose que la séance du 21 décembre 2000 soit consacrée au vote des taux de rémunération pour copie privée concernant les supports étudiés, amovibles et intégrés, pour lesquels la commission est en mesure de se prononcer et à l'adoption d'une décision n° 1.

Il rappelle que la séance du 21 décembre aura lieu à **15 h 00 au SIMAVELEC**

Fait à Paris, le 20 décembre 2000,

Le Président,

Francis Brun-Buisson
